

COM(2026) 316 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 01 juillet 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 01 juillet 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision d'exécution du Conseil modifiant la décision d'exécution du 15 décembre 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Hongrie

Bruxelles, le 19 juin 2026
(OR. en)

10902/26

**Dossier interinstitutionnel:
2026/0175 (NLE)**

**ECOFIN 864
UEM 288
FIN 929
ECB
EIB**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	19 juin 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 316 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du 15 décembre 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Hongrie

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 316 final.

p.j.: COM(2026) 316 final



Bruxelles, le 19.6.2026
COM(2026) 316 final

2026/0175 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution du 15 décembre 2022 relative à l'approbation de
l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Hongrie**

{SWD(2026) 171 final}

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution du 15 décembre 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Hongrie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par la Hongrie, de son plan national pour la reprise et la résilience (PRR) le 11 mai 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé cette évaluation positive par sa décision d'exécution du 15 décembre 2022².
- (2) Le 31 août 2023, la Hongrie a présenté à la Commission une version modifiée de son PRR comportant un chapitre REPowerEU, conformément à l'article 21 *quater* du règlement (UE) 2021/241. Le Conseil a approuvé cette évaluation positive par sa décision d'exécution du 8 décembre 2023³.
- (3) Le 10 juin 2026, estimant que le PRR ne pouvait plus être respecté en totalité, en raison de circonstances objectives s'expliquant par des augmentations de coûts résultant de la volatilité des prix de l'énergie, d'évolutions inattendues du contexte géopolitique, de problèmes de mise en œuvre imprévus, de retards consécutifs à des contraintes de temps et à des pressions liées au calendrier, et d'autres évolutions juridiques ou réglementaires, la Hongrie a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 15 décembre 2022 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. À cette fin, la Hongrie a présenté un nouveau PRR national (ci-après le «nouveau PRR»).
- (4) La Commission considère, au titre de l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241, que les motifs invoqués par la Hongrie justifient la demande de modification de la décision d'exécution du Conseil du 15 décembre 2022 et qu'il convient dès lors de modifier la décision d'exécution du Conseil.

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj>.

² Voir les documents: ST 15447/22 INIT; ST 15447/22 ADD 1.

³ Voir les documents: ST 15964/23 REV 1; ST 15964/23 REV 2(bg); ST 15964/23 ADD 1.

- (5) Le 8 juillet 2025, le Conseil a adressé des recommandations à la Hongrie dans le cadre du Semestre européen. En particulier, le Conseil a recommandé à la Hongrie de parvenir à une coordination efficace des politiques macroéconomiques, de supprimer progressivement le plafonnement des prix et des taux d'intérêt, de renforcer le cadre budgétaire à moyen terme, d'améliorer la viabilité à long terme du système des retraites, d'améliorer l'environnement des entreprises, de stimuler le développement des marchés des capitaux, de renforcer le cadre d'innovation, d'accélérer la diversification de l'approvisionnement en combustibles fossiles, de supprimer progressivement les subventions en faveur des combustibles fossiles, d'améliorer la flexibilité et la concurrence dans le secteur de l'électricité, d'améliorer la résilience dans le domaine de l'eau, d'améliorer la circularité, d'améliorer les résultats en matière d'éducation et d'accroître la participation des groupes défavorisés à un enseignement général de qualité, d'améliorer l'accès aux mesures relatives au marché du travail, d'assurer un dialogue social efficace, d'améliorer l'adéquation du système d'aide sociale et de garantir l'accès aux services essentiels, ainsi que de cibler les mesures d'aide au logement et d'accroître l'offre de logements. Après avoir évalué les progrès accomplis par la Hongrie dans la mise en œuvre des recommandations la concernant au moment de la présentation du nouveau PRR, la Commission constate que le pays n'a pas pleinement mis en œuvre ou accompli de progrès substantiels en ce qui concerne l'une quelconque des recommandations.
- (6) Le 21 mai 2026, la Commission a publié un bilan approfondi effectué en application de l'article 5 du règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil⁴ pour la Hongrie. L'analyse de la Commission l'a amenée à conclure que la Hongrie connaît des déséquilibres macroéconomiques, car les vulnérabilités liées à la compétitivité, à un déficit public et des besoins de financement élevés, aux prix de l'immobilier et aux interventions publiques sur le marché financier persistent.
- (7) Il convient que les PRR poursuivent les objectifs généraux de la facilité pour la reprise et la résilience établie par le règlement (UE) 2021/241 (la «facilité») et de l'instrument de l'Union européenne pour la relance établi par le règlement (UE) 2020/2094 du Conseil afin de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19. Ils devraient favoriser la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union en contribuant aux six piliers visés à l'article 3 du règlement (UE) 2021/241.
- (8) La mise en œuvre des PRR des États membres devrait constituer un effort coordonné associant investissements et réformes dans l'ensemble de l'Union. Grâce à une mise en œuvre coordonnée et simultanée, ainsi qu'à la mise en œuvre de projets transfrontières et multinationaux, ces réformes et investissements devraient se renforcer mutuellement et avoir des retombées positives dans l'ensemble de l'Union.

Une réponse équilibrée contribuant aux six piliers

- (9) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point a), et à l'annexe V, critère 2.1, du règlement (UE) 2021/241, le nouveau PRR constitue dans une large mesure (évaluation A) une réponse complète et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale, et contribue ainsi de façon appropriée à l'ensemble des six piliers visés à l'article 3 dudit règlement, compte tenu des défis spécifiques que doit relever l'État membre concerné et de la dotation financière qui lui a été attribuée.

⁴ Règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques (JO L 306 du 23.11.2011, p. 25).

- (10) Le nouveau PRR comprend des mesures qui contribuent à l'ensemble des six piliers, un certain nombre de ses volets couvrant plusieurs piliers simultanément. Le nouveau PRR comprend un large éventail de mesures, axées en particulier sur la transition écologique, la transformation numérique, le renforcement de la résilience économique, sociale et institutionnelle, ainsi que sur les politiques pour la génération à venir. Le nouveau PRR comprend également des mesures visant à soutenir une croissance intelligente, durable et inclusive, ainsi que la cohésion sociale et territoriale, conformément à la stratégie industrielle pour l'Europe.
- (11) Le nouveau PRR contribue de manière significative à la transition écologique et à la transformation numérique. La transition écologique est soutenue en particulier par des réformes et des investissements dans le domaine des transports durables, de l'énergie, de la gestion de l'eau et de l'économie circulaire. Parmi les mesures clés figurent des investissements dans les transports publics à émission nulle, le développement du réseau énergétique et la production d'énergie renouvelable. Plusieurs volets contiennent des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments publics et résidentiels. La transformation numérique est soutenue en particulier par des mesures visant à promouvoir le passage au numérique dans l'éducation et l'administration publique, ainsi que dans les secteurs de la santé et de l'énergie, et le développement de l'innovation numérique et des compétences numériques.
- (12) Nombre des réformes et des investissements prévus par le nouveau PRR visent à améliorer les soins de santé et la résilience économique, sociale et institutionnelle. Les mesures prises dans le domaine des soins de santé devraient améliorer l'efficacité et l'accès à des soins de qualité. Les principales réformes institutionnelles devraient améliorer la résilience de l'économie en renforçant la lutte contre la corruption, la protection des intérêts financiers de l'Union et l'indépendance du pouvoir judiciaire. Les réformes fiscales visent à simplifier le système fiscal et à le renforcer pour prévenir le risque de planification fiscale agressive, ainsi qu'à faciliter l'accès aux données publiques. Pour parvenir à une croissance intelligente, durable et inclusive, il convient notamment de mettre en place diverses mesures visant à accroître la concurrence et la transparence dans les procédures de passation des marchés publics et à promouvoir la recherche et l'innovation.
- (13) Un large éventail de mesures prévues dans le nouveau PRR contribuent à la cohésion sociale et territoriale, notamment au moyen de réformes et d'investissements soutenant le développement du capital humain, en renforçant les compétences numériques et professionnelles, en améliorant l'accès à des environnements d'apprentissage inclusifs et de qualité, en renforçant l'attractivité de la profession d'enseignant et en augmentant la disponibilité des services d'éducation et d'accueil de la petite enfance. En outre, plusieurs mesures visent à relever les défis spécifiques aux zones de résidence les plus défavorisées et à améliorer l'accès à des services de soins primaires et des soins hospitaliers de qualité.

Relever l'ensemble ou une partie significative des défis recensés dans les recommandations par pays

- (14) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point b), et à l'annexe V, critère 2.2, du règlement (UE) 2021/241, le nouveau PRR est censé contribuer à relever efficacement l'ensemble ou une partie significative des défis (évaluation A) recensés dans les recommandations par pays pertinentes adressées à la Hongrie, y compris leurs aspects

budgétaires, ou des défis recensés dans d'autres documents pertinents adoptés officiellement par la Commission dans le cadre du Semestre européen.

- (15) Le nouveau PRR comprend un vaste ensemble de réformes et d'investissements qui se renforcent mutuellement et contribuent à relever efficacement l'ensemble ou une partie significative des défis économiques et sociaux décrits dans les recommandations par pays adressées à la Hongrie par le Conseil dans le cadre du Semestre européen en 2019, 2020, 2022, 2023, 2024 et 2025, notamment en ce qui concerne la transition écologique et numérique, l'éducation, l'innovation, le marché du travail, la politique sociale, les soins de santé, le cadre de lutte contre la corruption, l'indépendance de la justice, la concurrence dans les marchés publics, la qualité et la transparence du processus décisionnel, la coordination des politiques économiques la fiscalité et la planification fiscale agressive, ainsi que le cadre budgétaire.
- (16) Le nouveau PRR contient plusieurs mesures pertinentes pour relever les défis liés à la transition écologique. En ce qui concerne la production d'énergie et l'efficacité énergétique, le nouveau PRR comprend des réformes visant à améliorer les procédures d'octroi de permis pour la production d'énergie renouvelable, à simplifier le raccordement au réseau des petites centrales électriques basées sur les énergies renouvelables, à supprimer les obstacles au développement de l'énergie éolienne, à calculer les tarifs de réseau, à installer des compteurs intelligents, à renforcer le rôle des agrégateurs, à utiliser une tarification dynamique dans les contrats d'achat d'électricité, à encourager la concurrence sur le marché de l'équilibrage, à étendre les communautés énergétiques et à accroître le recours au stockage de l'énergie. L'objectif des réformes est d'accroître la participation des acteurs du marché aux marchés de la production et du stockage d'énergie renouvelable. Pour ce faire, ces réformes visent à accélérer le recours à la production d'électricité renouvelable (l'éolien terrestre en particulier) et à accroître la flexibilité du côté de la demande, ainsi que la concurrence sur le marché de l'équilibrage. Ces réformes devraient ainsi répondre aux recommandations visant à améliorer la flexibilité et la concurrence dans le secteur de l'électricité, en accélérant le déploiement des énergies renouvelables. Le nouveau PRR prévoit également des investissements visant à accroître le déploiement de la production d'énergie solaire, ainsi qu'à améliorer le réseau électrique afin de permettre une intégration sûre de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Le nouveau PRR comprend en outre plusieurs investissements en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments publics, en particulier dans les domaines de l'éducation, ainsi que des bâtiments résidentiels, qui répondent à la recommandation relative à l'amélioration de l'efficacité énergétique, en particulier dans les bâtiments. En ce qui concerne le transport durable, le nouveau PRR comprend des investissements visant à développer le réseau ferroviaire, le transport par autobus à émissions nulles, le système de tramways et de trolleybus de Budapest et les stations de recharge pour véhicules électriques. En outre, la Hongrie devrait mettre en place un système national unique de tarification, de billetterie et d'informations des passagers pour les autobus et les chemins de fer. Le nouveau PRR prévoit également des mesures visant à promouvoir les réformes dans l'économie circulaire et la gestion durable des déchets, ainsi que des réformes et des investissements portant sur la gestion durable de l'eau, notamment par la promotion de solutions naturelles de rétention de l'eau.
- (17) Le nouveau PRR contient plusieurs mesures pertinentes pour relever les défis liés à la transition numérique. Le nouveau PRR comprend des mesures visant à fournir des

bloc-notes électroniques («digital notebooks») aux enseignants et aux élèves de l'enseignement public, des dispositifs de technologies de l'information et de la communication (TIC) aux écoles primaires et secondaires, y compris aux établissements d'enseignement et de formation professionnels, aux universités et aux établissements de formation pour adultes, et à accroître la numérisation du secteur des soins de santé. En outre, le nouveau PRR comprend certaines mesures visant à accroître la numérisation de l'administration publique, notamment au moyen de plateformes de communication électronique à des fins fiscales et par la poursuite du développement du système électronique de passation de marchés.

- (18) Le nouveau PRR comprend plusieurs mesures devant permettre de relever les défis qui se posent dans le domaine de l'éducation. Le nouveau PRR prévoit des réformes visant à améliorer l'attractivité de la profession d'enseignant au moyen d'un mécanisme garantissant une convergence progressive des salaires des enseignants pour qu'ils atteignent au moins 80 % du salaire moyen des diplômés de l'enseignement supérieur, à réduire la ségrégation dans les écoles et à garantir l'accès à un enseignement scolaire de qualité, notamment en fournissant aux élèves et aux enseignants les dispositifs nécessaires à leur participation à un enseignement numérique moderne. Le nouveau PRR prévoit également des investissements visant à soutenir l'intégration dans l'enseignement général des étudiants ayant des besoins éducatifs spéciaux.
- (19) La création de laboratoires nationaux pour améliorer l'écosystème dans les domaines de la science et de l'innovation devrait permettre de relever les défis liés à la recherche et à l'innovation. Le soutien à la mise en place de gigafabriques d'intelligence artificielle et à l'accès à celles-ci, ainsi que la contribution au programme de l'UE pour une connectivité sécurisée (IRIS²), contribuent également à renforcer le cadre d'innovation pour le secteur public et les entreprises.
- (20) La recommandation adressée à la Hongrie au sujet de l'intégration des groupes les plus vulnérables sur le marché du travail est prise en compte par la création de places supplémentaires dans les crèches et la promotion des possibilités d'emploi pour les personnes vivant dans les zones de résidence les plus défavorisées.
- (21) Le nouveau PRR comprend diverses mesures visant à relever des défis spécifiques liés aux politiques sociales grâce à l'offre d'un soutien global aux habitants des 300 zones de résidence les plus défavorisées. Ces mesures visent à promouvoir l'emploi et le développement des compétences en fonction des spécificités locales, à obtenir de meilleurs résultats d'apprentissage grâce à une pédagogie axée sur les communautés locales et à mettre en place des centrales solaires sociales.
- (22) Le nouveau PRR présente un vaste ensemble de réformes et d'investissements visant à remédier aux difficultés les plus importantes auxquelles les services de soins de santé sont confrontés. Il prévoit en particulier des investissements dans la modernisation des infrastructures et équipements hospitaliers et le renforcement des soins primaires et préventifs par la création de communautés de médecins généralistes fournissant des services de soins de santé intégrés. S'y ajoutent des investissements dans les services de santé numériques, tels que les programmes de numérisation. Une autre mesure soutient l'éradication de l'octroi de pots-de-vin au sein du système de soins de santé.
- (23) Le nouveau PRR comprend un certain nombre de mesures visant à renforcer le cadre de lutte contre la corruption et la protection des intérêts financiers de l'Union. Il s'agit notamment de créer juridiquement une autorité pour l'intégrité chargée de renforcer de manière efficace la prévention, la détection et la correction de la fraude, des conflits

d'intérêts et de la corruption, ainsi que d'autres actes illégaux et irréguliers entachant la mise en œuvre de l'aide de l'Union en Hongrie, en mettant plus particulièrement l'accent sur les marchés publics et en garantissant la vérification des déclarations de patrimoine. Conformément au nouveau PRR, l'autorité pour l'intégrité devrait disposer de pouvoirs étendus lui permettant d'intervenir dans tous les cas où, selon elle, les autorités nationales compétentes n'ont pas pris les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et corriger la fraude, les conflits d'intérêts, la corruption et d'autres actes illégaux et irréguliers qui portent atteinte ou risquent fortement de porter atteinte à la bonne gestion financière du budget de l'Union ou à la protection des intérêts financiers de l'Union. En outre, la Hongrie s'est engagée à notifier à la Commission européenne son intention de participer à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen. Une autre mesure consiste à mettre en place une task force anticorruption, avec une participation importante d'organisations non gouvernementales indépendantes, afin d'examiner en permanence les mesures existantes de lutte contre la corruption et d'élaborer des propositions. En outre, le nouveau PRR comprend des mesures à l'appui d'une coopération renforcée avec l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), et visant à mettre en place un champ d'application personnel et matériel étendu pour les déclarations de patrimoine de certains fonctionnaires à haut risque, à garantir le démantèlement progressif des fondations gestionnaires d'actifs d'intérêt public ainsi qu'à assurer la surveillance et la transparence concernant la manière dont ces fondations exerçant des activités d'intérêt général, et les personnes morales que celles-ci fondent ou détiennent, utilisent l'aide de l'Union tant qu'elles existent. Le nouveau PRR comporte également un certain nombre de réformes visant à renforcer les dispositions législatives, institutionnelles et pratiques afin de prévenir, de détecter et de corriger plus efficacement la fraude, la corruption, les conflits d'intérêts, les cas de double financement et d'autres actes illégaux entachant l'utilisation de l'aide de l'Union. Le nouveau PRR comprend une réforme visant à introduire la possibilité d'un contrôle juridictionnel des décisions du ministère public ou de l'autorité chargée de l'enquête de rejeter un rapport d'infraction ou de clore une procédure pénale dans le cas d'infractions spéciales liées à l'exercice de l'autorité publique ou à la gestion de biens publics. Plusieurs mesures du nouveau PRR contribuent à accroître la transparence des données publiques et l'accès à celles-ci, également dans le but de renforcer le cadre de lutte contre la corruption en facilitant un contrôle indépendant. Ces mesures comprennent la mise en place et l'exploitation d'un registre central consultable de l'utilisation des fonds publics, l'élimination ou la limitation des coûts liés aux demandes d'informations publiques, la facilitation des procédures judiciaires dans les affaires liées à l'accès aux informations publiques, la suppression de certains motifs de refus d'octroi d'un accès à des informations publiques et l'introduction de contrôles réguliers auprès des organismes publics dans le but de déterminer s'ils respectent leurs exigences respectives en matière d'accès aux informations publiques.

- (24) La recommandation par pays sur le renforcement de l'indépendance de la justice fait l'objet de plusieurs réformes prévues par le nouveau PRR, lesquelles devraient renforcer l'indépendance et l'impartialité des tribunaux et des juges établis par la loi, ce qui permettra de relever le niveau de protection juridictionnelle et d'améliorer le climat d'investissement en Hongrie. Le nouveau PRR comprend des mesures visant à renforcer le rôle et les pouvoirs du Conseil national de la magistrature par rapport aux pouvoirs du président de l'Office national de la magistrature. L'exercice d'un contrôle effectif sur le président de l'Office national de la magistrature par le Conseil national

de la magistrature devrait réduire la possibilité de l'existence de décisions arbitraires au sein de l'administration centrale des juridictions, notamment en ce qui concerne les nominations judiciaires et, par conséquent, renforcer l'indépendance de la justice. Conformément au nouveau PRR, cet objectif devrait en particulier être atteint grâce à l'introduction d'une exigence d'avis motivé contraignant du Conseil national de la magistrature sur les décisions individuelles, par exemple en ce qui concerne l'aptitude des candidats aux postes de président et de vice-président de l'Office national de la magistrature à s'acquitter de ces fonctions, sur la base de critères d'aptitude; l'annulation de procédures de nomination à des fonctions judiciaires et à des postes d'encadrement judiciaires et de juridictions; le transfert de juges; et le retrait de juges du groupe de juges statuant sur des affaires particulières, notamment administratives. Le Conseil national de la magistrature devrait également donner un avis motivé contraignant sur des réglementations telles que le système de points pour les postes judiciaires, les conditions d'octroi d'avantages, la formation des juges, la charge de travail au niveau national, et le nombre de postes judiciaires. Enfin, les juges membres du Conseil national de la magistrature devraient avoir la possibilité d'être réélus pour un prochain mandat, et le Conseil national de la magistrature devrait avoir accès à l'ensemble des documents, disposer de la capacité juridique et être autonome dans le décaissement de son budget, ainsi que disposer du droit de saisir la juridiction compétente et la Cour constitutionnelle pour défendre ses prérogatives. Il conviendrait par ailleurs d'introduire des règles non discrétionnaires sur la désignation des présidents de juridictions par intérim, et d'interdire la réintégration des juges dans une instance supérieure à l'issue de leur détachement. Une autre réforme devrait renforcer l'indépendance judiciaire de la Cour suprême (Kúria), en particulier par la modification des règles relatives à l'élection du président de la Kúria, lequel devrait avoir au moins cinq ans d'expérience en tant que juge et ne devrait pas avoir la possibilité d'être réélu. Le Conseil national de la magistrature devrait rendre un avis contraignant motivé sur l'aptitude des candidats à occuper les postes de président et de vice-président de la Kúria. La réforme devrait également supprimer la possibilité, pour les membres de la Cour constitutionnelle, d'être nommés à la Kúria en dehors de la procédure normale de candidature, améliorer le système de répartition des affaires, et renforcer les pouvoirs du Conseil de la magistrature de la Kúria. De nouvelles réformes devraient lever les obstacles aux renvois préjudiciels à la Cour de justice de l'Union européenne et supprimer la possibilité, introduite en 2019, qu'ont les autorités publiques de contester les décisions de justice définitives devant la Cour constitutionnelle, de manière à garantir que les jugements définitifs sont rendus par les juridictions indépendantes compétentes.

- (25) Le nouveau PRR comprend également plusieurs mesures visant à relever les défis liés à la concurrence dans le domaine des marchés publics, notamment en renforçant l'intégrité des procédures de passation des marchés publics. Une des réformes consiste en l'élaboration et l'utilisation continue d'un outil de suivi permettant d'évaluer le niveau des procédures de passation de marchés publics débouchant sur des soumissions uniques et de cerner les causes de ce phénomène. Afin de renforcer la transparence et l'intégrité des procédures de passation de marché public, une réforme vise à introduire des règles en matière de conflits d'intérêts et des obligations supplémentaires en matière de communication d'informations et de publication pour les pouvoirs adjudicateurs. Une autre réforme vise à élaborer un cadre de mesure des performances devant permettre d'évaluer régulièrement l'efficacité et le rapport coût-efficacité des marchés publics, ainsi que les raisons d'une concurrence limitée dans les

secteurs les plus touchés par le faible niveau de concurrence. L'adoption d'un plan d'action, sur la base des bonnes pratiques internationales, permet d'accroître le niveau de concurrence dans les marchés publics. Sur la base de ces réformes, le nouveau PRR comprend un engagement de la Hongrie à réduire à moins de 15 % la part des marchés publics bénéficiant d'un soutien de l'Union qui débouchent sur des soumissions uniques. Pour accompagner ces réformes, le nouveau PRR comprend des mesures visant à développer le système électronique de passation des marchés publics afin de faciliter une surveillance et une analyse indépendantes de la concurrence dans les marchés publics.

- (26) Le nouveau PRR comprend des réformes visant à améliorer la qualité et la transparence du processus décisionnel, au moyen d'une coopération fructueuse avec d'autres parties intéressées, ainsi que de la réalisation d'analyses d'impact à intervalles réguliers. Les mesures connexes visent à faire en sorte que les projets d'actes législatifs élaborés par le gouvernement fassent systématiquement l'objet d'une consultation publique pendant un laps de temps suffisant, sauf s'il est dûment justifié qu'il n'en soit pas ainsi, de même qu'à veiller à ce que les analyses d'impact et les explications fournies soient élaborées et rendues publiques pour tous les projets d'actes législatifs, de manière cohérente. La création et la mise en œuvre d'un comité de suivi également au-delà de 2026 permettraient aux parties prenantes de participer à la mise en œuvre et au suivi du nouveau PRR lui-même; la moitié au moins de ses membres devrait provenir d'organisations de la société civile totalement indépendantes des autorités publiques. Ces actions pourraient également contribuer à améliorer le dialogue social.
- (27) Le nouveau PRR comprend également des mesures concernant l'environnement des entreprises, en particulier l'amélioration du système fiscal. Il comprend des réformes visant à lutter plus efficacement contre la planification fiscale agressive, notamment grâce à une communication accrue des données relatives aux prix de transfert, au réexamen des exigences de substance minimales en matière d'impôt sur les sociétés pour les sociétés écrans et à l'élargissement du champ d'application des règles de non-déductibilité pour les paiements sortants à destination de juridictions à taux d'imposition faible ou nul. En ce qui concerne la simplification fiscale, le nouveau PRR comprend des mesures visant à réduire le nombre d'impôts et d'allègements à l'impôt des sociétés, et des mesures concernant la numérisation des procédures de mise en conformité fiscale.
- (28) Le nouveau PRR comprend des réformes visant à améliorer la viabilité des finances publiques. Il s'agit notamment de mesures visant à mettre en place un processus de réexamen des dépenses et réaliser ces réexamens des dépenses, à améliorer le cadre budgétaire national tout en lançant un réexamen plus large du cadre, et de réformes des prêts bonifiés.
- (29) Le nouveau PRR comprend un vaste ensemble de réformes et d'investissements qui se renforcent mutuellement et contribuent à relever efficacement l'ensemble ou une partie significative des défis économiques et sociaux décrits dans les recommandations par pays adressées à la Hongrie par le Conseil dans le cadre du Semestre européen en 2025, notamment en ce qui concerne la coordination des politiques économiques, le cadre budgétaire, l'innovation, la concurrence dans le secteur de l'électricité, la résilience dans le domaine de l'eau, l'éducation, le marché du travail, la politique sociale et le logement. En relevant les défis susmentionnés, le nouveau PRR devrait également contribuer à corriger les déséquilibres que connaît la Hongrie, tels que

recensés dans les recommandations formulées en 2026 en vertu de l'article 6 du règlement (UE) n° 1176/2011, notamment en ce qui concerne le déficit public et les coûts de financement élevés, la détérioration de la compétitivité-coûts et l'exposition aux prix de l'énergie, la hausse des prix des logements et les interventions publiques sur le marché financier.

Contribution au potentiel de croissance, à la création d'emplois et à la résilience économique, sociale et institutionnelle

- (30) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point c), et à l'annexe V, critère 2.3, du règlement (UE) 2021/241, le nouveau PRR est censé contribuer efficacement (évaluation A) à renforcer le potentiel de croissance, la création d'emplois et la résilience économique, sociale et institutionnelle de la Hongrie, en contribuant à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, y compris par la promotion des politiques en faveur des enfants et des jeunes, et à atténuer les conséquences économiques et sociales de la crise liée à la COVID-19, renforçant ainsi la cohésion et la convergence économiques, sociales et territoriales au sein de l'Union.
- (31) Au cœur de la stratégie de croissance de la Hongrie figure un engagement important en faveur de la modernisation de son infrastructure économique. La création de la société chargée du matériel roulant devrait catalyser le renouvellement du matériel roulant hongrois et jeter les bases d'une gestion plus efficace des services ferroviaires, contribuant ainsi davantage aux efforts de décarbonation plus larges du pays. En complément, les investissements dans la mobilité urbaine, y compris l'acquisition de nouveaux tramways, autobus et trolleybus, visent à améliorer la connectivité. Le chapitre REPowerEU met particulièrement l'accent sur le renforcement de l'indépendance énergétique de la Hongrie et l'accélération de sa transition écologique. En augmentant la capacité et la flexibilité du réseau électrique, le nouveau PRR permet l'intégration à grande échelle des sources d'énergie renouvelables. Le déploiement de l'énergie éolienne terrestre, soutenu par des procédures d'octroi de permis rationalisées, devrait augmenter considérablement la production d'énergie renouvelable de la Hongrie. Dans le même temps, la modernisation des réseaux de transport et de distribution garantit que cette énergie renouvelable peut être efficacement intégrée dans le réseau national. Ces mesures sont complétées par des investissements dans les installations de stockage de l'énergie et des rénovations visant à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments publics et résidentiels, créant ainsi un système énergétique plus résilient et plus durable.
- (32) La contribution de la Hongrie à l'entreprise commune EuroHPC vise à soutenir la création d'une gigafabrique d'IA ou une infrastructure de calcul équivalente, en concordance avec la vision de la Commission européenne en matière de souveraineté technologique. Cet investissement devrait accélérer le développement de capacités de calcul avancées, renforçant ainsi la compétitivité de l'Europe dans l'économie numérique mondiale. De même, la contribution de la Hongrie au programme de l'UE pour une connectivité sécurisée (IRIS²) vise à relever les défis critiques en matière de sécurité et de résilience en accroissant la sécurité des communications souveraines, en renforçant la résilience des infrastructures critiques et des services publics et en améliorant la préparation face aux perturbations hybrides et aux perturbations liées au cyberspace, ainsi qu'à d'autres perturbations liées à la sécurité.
- (33) Le nouveau PRR accorde la même importance à la création d'emplois et à la résilience sociale, reconnaissant qu'une croissance économique durable doit être inclusive.

Grâce à des programmes d'intégration sur le marché du travail ciblant les groupes vulnérables, le nouveau PRR vise à offrir des possibilités dans le cadre d'initiatives de socialisation par le travail. La construction de nouvelles places en crèche aide en outre les parents qui travaillent, et en particulier les femmes, à concilier leurs responsabilités familiales et professionnelles.

- (34) La modernisation des établissements de soins de santé garantit un accès équitable à des services médicaux de qualité dans l'ensemble du pays. En outre, l'injection de fonds propres dans la banque hongroise de développement (MFB) vise à faciliter la construction de logements abordables, à remédier aux disparités entre zones urbaines et rurales et à soutenir les ménages et les étudiants à faibles revenus.

Principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»

- (35) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et à l'annexe V, critère 2.4, du règlement (UE) 2021/241, le nouveau PRR devrait garantir qu'aucune mesure (évaluation A) de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil⁵ (principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» ou «DNSH»).
- (36) Pour les mesures concernées par les incidences potentiellement néfastes sur l'environnement et le climat, ces dernières sont couvertes par des garanties appropriées du respect des critères applicables. Les risques environnementaux sont atténués ex ante par l'introduction de conditions: les activités menées dans le cadre du SEQE de l'UE doivent produire des émissions de gaz à effet de serre inférieures aux valeurs de référence pertinentes, et sensiblement inférieures à ces valeurs dans la mesure du possible. Pour tous les instruments financiers, une liste a été établie afin de s'assurer que les activités et les actifs qui ne sont pas conformes au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (DNSH) ne sont pas soutenus.
- (37) Le nouveau PRR introduit trois nouvelles mesures dotées d'une dotation financière importante, pour lesquelles des garanties DNSH ont été mises en place. Plus spécifiquement, ces investissements, et notamment l'injection de fonds propres dans une société chargée du matériel roulant, l'injection de fonds propres dans la banque hongroise de développement et le régime de subventions pour le développement du réseau électrique, comprennent tous des critères d'éligibilité spécifiques en vue de garantir le respect des exigences DNSH dès la phase de passation de marché. Le nouveau PRR devrait donc continuer à respecter le principe DNSH.

Contribution à la transition écologique, y compris la biodiversité

- (38) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le nouveau PRR contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 52,9 % de l'enveloppe totale du nouveau PRR, selon la méthode de calcul définie à l'annexe VI du règlement précité. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le nouveau PRR est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.

⁵ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

- (39) Pour le nouveau PRR dans son ensemble, les dépenses liées au climat représentent 52,9 %, les contributions les plus importantes provenant d'investissements dans le déploiement des énergies renouvelables et la modernisation du réseau. Le nouveau PRR prévoit un soutien substantiel à l'énergie solaire, avec de nouvelles capacités ciblées dans les municipalités défavorisées, ainsi qu'un déploiement accru de l'éolien terrestre facilité par des procédures d'octroi de permis rationalisées. En outre, la modernisation des réseaux de transport et de distribution, qui ajoutera une capacité supplémentaire, devrait permettre une plus grande intégration des sources d'énergie renouvelables et des solutions de stockage de l'énergie dans le système électrique hongrois. Les mesures en faveur de l'efficacité énergétique, telles que la rénovation des bâtiments publics et l'installation de compteurs intelligents, contribuent davantage à réduire la consommation d'énergie et les émissions. Dans le secteur des transports, l'électrification de tronçons ferroviaires et l'acquisition d'autobus à émissions nulles devraient réduire considérablement les émissions de gaz à effet de serre, soutenant ainsi les objectifs plus larges de décarbonation de la Hongrie. Toutes les mesures du chapitre REPowerEU contribuent pleinement aux objectifs climatiques et le chapitre atteint donc l'objectif minimal de 37 %. L'installation de capacités de stockage de l'énergie vise à améliorer la flexibilité de l'offre et de la demande, tandis que l'accroissement de la production d'énergie éolienne terrestre et l'extension des installations de panneaux solaires résidentiels devraient augmenter la part des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique hongrois. Le nouveau PRR devrait apporter une contribution significative et durable à la transition écologique, en soutenant les objectifs climatiques de l'UE à l'horizon 2030 et l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050. L'augmentation de la capacité en matière d'énergies renouvelables, combinée à la modernisation du réseau et à l'amélioration de l'efficacité énergétique, vise à réduire la dépendance de la Hongrie à l'égard des combustibles fossiles et les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures sont conçues pour avoir une incidence durable, car elles ont pour objectif de continuer à apporter des avantages environnementaux longtemps après leur mise en œuvre.
- (40) Outre l'atténuation du changement climatique, le nouveau PRR comprend des éléments qui contribuent à la biodiversité et à la protection de l'environnement. Des interventions de rétention d'eau couvrant 18 000 hectares visent à renforcer la résilience des écosystèmes et soutiendront la biodiversité dans les zones agricoles, tandis que la modernisation de la station de pompage de Kvassay devrait améliorer l'état écologique du bras du Danube. Ces investissements s'alignent sur des objectifs environnementaux plus larges, en complément de la priorité accordée par le nouveau PRR à l'action pour le climat.

Contribution à la transition numérique

- (41) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le nouveau PRR contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 24,1 % de l'enveloppe totale du nouveau PRR, selon la méthode de calcul définie à l'annexe VII du règlement précité.
- (42) Le nouveau PRR de la Hongrie atteint l'objectif de 20 % de dépenses numériques exigé par le critère d'évaluation 2.6 de l'annexe V du règlement FRR, les principales contributions provenant d'investissements dans l'éducation numérique, la modernisation de l'enseignement supérieur et la numérisation des services publics. Le

nouveau PRR comprend des outils numériques, tels que des bloc-notes électroniques, destinés aux écoles, qui visent à renforcer l'habileté numérique et à doter les élèves des compétences nécessaires à l'économie numérique. En outre, la modernisation des infrastructures d'enseignement supérieur, y compris le développement de contenus d'apprentissage numériques et le passage au numérique des établissements d'enseignement supérieur, devrait améliorer l'accès à l'éducation numérique et soutiendra la transition vers l'apprentissage en ligne et hybride. L'expansion des procédures de santé électroniques, y compris le déploiement d'une application mobile centrale pour les soins de santé, vise à numériser les services de soins de santé, améliorant ainsi l'efficacité et l'accessibilité.

- (43) Les mesures figurant dans le nouveau PRR devraient contribuer de manière significative à la transition numérique de l'économie. L'investissement dans l'initiative sur les gigafabriques d'IA, soutenu par une contribution volontaire à l'entreprise commune EuroHPC, vise à accélérer le développement de capacités de calcul avancées et à renforcer le soutien de la Hongrie à la souveraineté numérique de l'Europe. De même, la contribution de la Hongrie au programme de l'UE pour une connectivité sécurisée (IRIS²) devrait renforcer l'infrastructure de communications par satellite sécurisée du pays, en relevant les défis majeurs en matière de sécurité et de résilience numériques.

Incidence durable

- (44) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point g), et à l'annexe V, critère 2.7, du règlement (UE) 2021/241, le nouveau PRR est censé avoir une incidence durable sur la Hongrie dans une large mesure (évaluation A).
- (45) Le nouveau PRR, y compris son chapitre REPowerEU, devrait avoir un effet positif durable sur l'économie hongroise. Le nouveau PRR accroît l'ambition des réformes, conformément aux recommandations du Semestre européen, ainsi que les investissements transformateurs dans la décarbonation des transports, les réseaux électriques et les PME. Le nouveau PRR prévoit des investissements importants dans la transition écologique, notamment dans l'augmentation de la capacité et de la flexibilité du réseau électrique. Ces investissements, étayés par des réformes ambitieuses ouvrant le marché à des investissements dans la production d'énergie éolienne, devraient renforcer la sécurité énergétique du pays, faire baisser les prix de l'énergie et contribuer à réduire sa dépendance à l'égard des importations de combustibles fossiles russes, ce qui aura une incidence durable. Le nouveau PRR comprend également des mesures ambitieuses soutenant le déploiement de véhicules électriques ainsi que l'électrification de tronçons ferroviaires, associées à une réforme du marché du transport ferroviaire.
- (46) Des investissements dans le logement abordable, les PME innovantes et le capital-risque renforcent la compétitivité de l'environnement des entreprises en Hongrie. L'incidence potentielle de ces investissements est renforcée par des réformes améliorant le fonctionnement de la banque nationale de développement, supprimant progressivement certaines taxes sectorielles et renforçant la transparence du fonctionnement du marché au moyen de mesures de lutte contre la corruption et de règles relatives aux bénéficiaires effectifs. Le nouveau PRR devrait contribuer de manière significative au renforcement de la résilience institutionnelle de la Hongrie. Cet objectif devrait être atteint grâce au renforcement du cadre de lutte contre la corruption, à une plus grande indépendance de la justice, et à l'amélioration de la

qualité et de la transparence du processus décisionnel. L'environnement des entreprises devrait être amélioré par des mesures visant à améliorer le système fiscal, la prévisibilité réglementaire, et une concurrence accrue dans le cadre des marchés publics. Le nouveau PRR devrait également contribuer à une bonne gestion budgétaire grâce à l'introduction de réexamens des dépenses et à des améliorations du cadre budgétaire.

- (47) L'incidence durable du nouveau PRR peut également être renforcée par des synergies entre ce dernier et d'autres programmes, notamment ceux financés par des fonds de la politique de cohésion, en particulier en s'attaquant de manière concrète aux défis territoriaux et en promouvant un développement équilibré.

Suivi et mise en œuvre

- (48) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point h), et à l'annexe V, critère 2.8, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le nouveau PRR sont adéquates (évaluation A) pour garantir le suivi et la mise en œuvre effectifs du nouveau PRR, y compris le calendrier, les jalons et cibles prévus, ainsi que les indicateurs connexes.
- (49) Les jalons et cibles du nouveau PRR permettent un suivi adéquat de la mise en œuvre du plan. La performance des investissements inclus dans le nouveau PRR sera évaluée sur la base de la réalisation de plusieurs jalons et cibles contrôlés par chaque entité publique chargée de mettre en œuvre les mesures et de bien rendre compte des principales étapes de mise en œuvre de chaque investissement. Les cibles choisies sont cohérentes avec les objectifs, les estimations de coûts et le calendrier de mise en œuvre de chaque mesure et quantifiées par des indicateurs précis reflétant le résultat des travaux réalisés. Les jalons et cibles sont également pertinents pour les mesures déjà achevées qui sont éligibles en vertu de l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241. Le respect satisfaisant de ces jalons et cibles dans le temps est nécessaire pour justifier une demande de décaissement.
- (50) Chacune des nouvelles réformes et chacun des nouveaux investissements introduits comprennent au moins une cible et/ou un jalon qui contient les éléments clés de la mesure et permet d'évaluer la réalisation de ses objectifs. La répartition des jalons et des cibles se caractérise par une forte concentration à la fin de la période de mise en œuvre du plan.
- (51) Les États membres doivent veiller à ce que le soutien financier apporté au titre de la facilité soit communiqué et reconnu conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2021/241.

Estimation des coûts

- (52) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le nouveau PRR quant au montant de ses coûts totaux estimés est, dans une moyenne mesure (évaluation B), raisonnable et plausible, est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et est proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (53) La Hongrie a fourni des estimations de coûts pour tous les investissements de son nouveau PRR et suffisamment d'informations pour considérer que les coûts sont globalement raisonnables et plausibles. Les mesures ont été estimées, entre autres, sur la base des prix du marché ou des prix d'unités similaires dans le cadre

d'investissements antérieurs, de contrats signés ou d'offres indicatives. Pour d'autres mesures, une approche descendante est utilisée, dans laquelle le coût global du projet est fondé sur des projets similaires par le passé. Sur la base de l'évaluation des estimations de coûts et des pièces justificatives correspondantes, les estimations de coûts pour la plupart des mesures du plan sont jugées raisonnables et plausibles. Le montant des coûts totaux estimés du nouveau PRR est conforme à la nature et au type des réformes et des investissements envisagés. La Hongrie a présenté suffisamment d'éléments d'estimation des coûts pour étayer les affirmations formulées dans le plan. Dans le nouveau PRR, en ce qui concerne les coûts des nouvelles mesures, y compris celles du chapitre REPowerEU, les estimations ont été jugées dans une moyenne mesure plausibles.

- (54) La Hongrie a fourni suffisamment d'informations et d'éléments de preuve attestant que le montant des coûts estimés des réformes et investissements du nouveau PRR à financer au titre de la facilité n'est pas couvert par un financement existant ou prévu de l'Union. Cela justifierait l'obtention de la note B pour le critère 2.9 de l'annexe V du règlement (UE) 2021/241. Enfin, le montant des coûts totaux estimés du nouveau PRR est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

Protection des intérêts financiers de l'Union

- (55) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point j), et à l'annexe V, critère 2.10, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le nouveau PRR sont adéquates (évaluation A) pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds octroyés au titre dudit règlement, et les dispositions sont censées éviter effectivement un double financement au titre dudit règlement et d'autres programmes de l'Union. Cela est sans préjudice de l'application d'autres instruments et outils visant à promouvoir et à faire respecter le droit de l'Union, notamment pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts, et pour protéger le budget de l'Union conformément au règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil⁶.
- (56) Conformément à l'article 20, paragraphe 5, point e), du règlement (UE) 2021/241, des jalons liés à la protection des intérêts financiers de l'Union devraient être fixés afin de garantir la conformité avec l'article 22 dudit règlement grâce à la mise en place d'un système de contrôle adéquat. Le respect satisfaisant de ces jalons devrait garantir l'adéquation du système de contrôle interne, conformément à l'article 19, paragraphe 3, point j), du règlement (UE) 2021/241. Le système de contrôle et les dispositions proposées dans le PRR reposent sur des processus et des structures solides, définissant clairement les rôles et les responsabilités des différents organismes participant à la mise en œuvre, au suivi, au contrôle et à l'audit du plan, ainsi que leurs interactions. Ces dispositions prévoient une séparation claire des fonctions et des responsabilités en matière de mise en œuvre, de contrôle et d'audit. L'autorité nationale est responsable de la coordination générale du nouveau PRR, du suivi des progrès réalisés au regard des jalons et des cibles, de la réalisation des contrôles auprès des organismes d'exécution, des organismes octroyant des subventions en cascade, de l'organisme mettant en œuvre les instruments financiers, des intermédiaires financiers et des

⁶ Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1).

bénéficiaires finaux, ainsi que de l'élaboration et de la présentation à la Commission des demandes de paiement et des déclarations de gestion correspondantes fondées sur les données vérifiées provenant du système de suivi. Le rôle de l'organisme d'audit du nouveau PRR est confié à la direction générale de l'audit des Fonds européens (EUTAF), qui dispose des capacités et de l'expérience administrative nécessaires pour mener à bien les tâches d'audit correspondantes conformément aux normes d'audit internationalement reconnues. L'EUTAF est chargée d'effectuer des audits des systèmes et des tests de validation des jalons et des cibles mis en œuvre, qui servent de base à la synthèse des audits soumis à la Commission avec les demandes de paiement. Le cadre d'audit est encore renforcé par des jalons spécifiques garantissant l'indépendance fonctionnelle et budgétaire de l'EUTAF, par l'adoption d'une stratégie d'audit pluriannuelle couvrant les audits des systèmes, l'échantillonnage fondé sur les risques et les vérifications sur place, ainsi que par des exigences garantissant une couverture d'audit suffisante des organismes de mise en œuvre et des systèmes de contrôle et par l'émission d'un avis d'audit sur le fonctionnement du système de répertoire pour le suivi de la mise en œuvre du nouveau PRR. Cela est notamment garanti par les jalons suivants: 75, 81, 83 et 84.

- (57) La capacité administrative des organismes chargés de la mise en œuvre, de la coordination, du suivi et du contrôle du nouveau PRR devrait être adéquate pour que ces derniers puissent s'acquitter des fonctions et des tâches envisagées. L'autorité nationale peut être soutenue par des organismes d'exécution, des organismes octroyant des subventions en cascade et la banque hongroise de développement, qui se sont vu confier des tâches d'exécution spécifiques sur la base de leur expertise et de leurs capacités administratives. Le rôle de mise en œuvre accru conféré à la banque hongroise de développement s'accompagne d'une réforme visant spécifiquement à renforcer sa capacité opérationnelle, sa gouvernance, sa transparence, ses systèmes de contrôle interne et ses modalités de surveillance. L'autorité nationale devrait superviser régulièrement les travaux des organismes d'exécution. En outre, des contrôles réguliers liés aux conflits d'intérêts sont effectués par la direction de l'audit interne et de l'intégrité, indépendamment des autres organismes de contrôle, et incluent des règles renforcées en matière de prévention, de détection et de correction des conflits d'intérêts dans l'ensemble des entités chargées de la mise en œuvre et des bénéficiaires, ainsi que la vérification systématique des déclarations et des contrôles ex post des opérations fondés sur les risques. D'autres jalons sont prévus pour garantir la poursuite de l'application du cadre juridique et institutionnel régissant la gestion, le contrôle et l'audit du nouveau PRR tout au long de la période de mise en œuvre du plan et au-delà de 2026, y compris la mise en place et le maintien du cadre juridique régissant les fonctions de gestion, de contrôle et d'audit, la continuité des garanties et le renforcement de la surveillance des organismes chargés de la mise en œuvre et des intermédiaires financiers. Des réformes supplémentaires renforcent la protection des intérêts financiers de l'Union, telles que la mise en place d'une autorité pour l'intégrité et, notamment, l'amélioration de la transparence et de l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs à des fins de gestion, de contrôle et d'audit, l'examen régulier de la stratégie de lutte contre la fraude et la corruption aux fins de la mise en œuvre, de l'audit et du contrôle du soutien de l'Union, des mesures législatives garantissant la conduite efficace des enquêtes de l'OLAF et des contrôles et enquêtes sur place, y compris la fourniture d'une assistance nationale et de sanctions efficaces en cas de défaut de coopération, ainsi qu'une coopération opérationnelle renforcée avec l'OLAF au moyen d'obligations d'assistance pour les autorités nationales compétentes et d'un

meilleur suivi des résultats des enquêtes, et la participation de la Hongrie à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen. L'efficacité du cadre de lutte contre la fraude et la corruption est encore renforcée par l'utilisation systématique d'outils d'analyse des risques et d'exploration de données, y compris des téléchargements obligatoires de données, un suivi structuré des risques recensés et l'intégration des résultats du calcul des risques dans les processus décisionnels, soutenue par des contrôles d'audit portant sur l'exhaustivité et la fiabilité des données sous-jacentes. Ces garanties institutionnelles comprennent également la mise en place d'une fonction d'audit interne et d'intégrité indépendante assortie de pouvoirs d'enquête sur les conflits d'intérêts et les irrégularités, complétée par des canaux de signalement et une vérification systématique des déclarations, ainsi que des garanties renforcées de l'indépendance fonctionnelle et budgétaire de l'autorité d'audit, assurant la planification pluriannuelle des audits, l'autonomie méthodologique et le respect des normes d'audit internationalement reconnues. Cela est notamment garanti par les jalons suivants: 76, 77, 78, 79, 80, 82. En outre, sept jalons sont fixés pour garantir en particulier le renforcement du cadre de lutte contre la corruption, la transparence de l'utilisation et du contrôle des fonds publics, y compris le soutien de l'Union (les jalons 54, 55, 57, 58, 59, 62 et 63). Trois jalons sont fixés pour garantir une transparence et une concurrence accrues dans les marchés publics (les jalons 66, 68 et 69). Quatre jalons sont fixés pour renforcer l'indépendance de la justice, qui est une condition préalable au fonctionnement d'un système de contrôle interne (les jalons 71, 72, 73 et 74).

- (58) La Commission considère que, dans l'ensemble, le système de contrôle interne du nouveau PRR est adéquat, compte tenu également des 24 jalons relatifs au système de contrôle hongrois visant à protéger les intérêts financiers de l'Union qui sont une condition préalable à tout paiement au titre de l'article 24 du règlement (UE) 2021/241. Étant donné que ces jalons sont conçus afin de garantir la protection des intérêts financiers de l'Union et la mise en place d'un système de contrôle adéquat avant qu'un quelconque paiement ne soit autorisé par la Commission au titre de la facilité, il convient que la Hongrie ait atteint tous les jalons liés au système de contrôle⁷ avant de présenter une demande de paiement, et aucun paiement au titre de la facilité ne devrait être effectué avant cela. Un certain nombre de ces mesures ont été présentées par la Hongrie dans le cadre de la procédure prévue par le règlement sur la conditionnalité. Le contenu des jalons et cibles correspondants est aligné sur les engagements pris dans ce contexte. En outre, des dispositions ont été incluses pour garantir la poursuite de l'application des garanties en matière d'audit et de contrôle au-delà de 2026. En outre, l'assurance en matière d'audit est renforcée par l'inclusion de dispositions spécifiques relatives au renforcement des contrôles et audits ex post et la vérification du respect des règles en matière de fraude, de corruption, de conflits d'intérêts et de double financement.

Cohérence du nouveau PRR

- (59) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point k), et au critère mentionné à l'annexe V, critère 2.11, du règlement (UE) 2021/241, le nouveau PRR contient, dans une large mesure (évaluation A), des mesures de mise en œuvre de réformes et de projets d'investissement public qui constituent des actions cohérentes.

⁷ C'est le cas pour les jalons 54, 55, 57, 58, 59, 62, 63, 66, 68, 69, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83 et 84.

- (60) Le nouveau PRR est structuré en 11 volets cohérents entre eux, qui soutiennent le renforcement de l'économie, l'emploi et les résultats sociaux, et font progresser les transitions écologique et numérique. Les nouveaux investissements dans l'eau et la circularité, les transports, REPowerEU et les contributions volontaires aux programmes de gigafabrique d'IA et IRIS² renforcent la cohérence du plan, en garantissant que la stratégie de relance de la Hongrie reste alignée sur ses priorités à long terme: les transitions écologique et numérique, la sécurité énergétique et la résilience socio-économique. Le plan comprend des mesures qui créent des effets multiplicateurs accélérant les progrès vers la réalisation des objectifs stratégiques de la Hongrie. L'interaction entre la décarbonation des transports et le développement du réseau devrait entraîner des changements systémiques. L'électrification de tronçons ferroviaires augmente la demande d'électricité propre, qui est satisfaite par la modernisation du réseau, laquelle soutient à son tour l'expansion des stations de recharge de véhicules électriques. Il est essentiel d'améliorer la capacité et la flexibilité du réseau (grâce à des investissements dans les installations de stockage des réseaux intelligents et à une modernisation du transport d'électricité) pour gérer la charge supplémentaire provenant du transport électrifié. Parmi les mesures figuraient le renforcement des transitions écologique et numérique de la Hongrie. Le volet 6 (Énergie) et REPowerEU comprennent des mesures ciblant différents segments du système énergétique. Alors que le soutien aux panneaux solaires résidentiels aide les ménages à produire leur propre énergie renouvelable, le développement de l'éolien terrestre est axé sur les capacités renouvelables à grande échelle et les réformes relatives à l'énergie géothermique libèrent le potentiel du chauffage industriel et urbain. Le développement du réseau agit comme une mesure complémentaire essentielle de sorte que les infrastructures de transport et de distribution puissent s'adapter à la capacité et à la variabilité accrues de ces sources renouvelables. En ce qui concerne la transformation numérique, les nouvelles contributions volontaires aux programmes de gigafabrique d'IA et IRIS² renforcent les capacités de calcul à haute performance, tandis que la numérisation des soins de santé contribue à moderniser la fourniture des services publics. La diffusion des compteurs intelligents, qui constitue une autre mesure complémentaire, améliore l'efficacité énergétique et la gestion du réseau en fournissant des données en temps réel sur la consommation. Cela permet une meilleure gestion de la demande, ce qui est essentiel dans la mesure où le réseau hongrois intègre des sources d'énergie renouvelables plus variables. Ensemble, ces investissements garantissent un soutien aux principaux aspects de la transition numérique, qu'ils soient industriels, publics ou infrastructurels.

Égalité

- (61) Le nouveau PRR intègre l'égalité entre les hommes et les femmes et l'égalité des chances comme des priorités transversales, conformément au principe 2 (égalité entre les hommes et les femmes) et au principe 3 (égalité des chances) du socle européen des droits sociaux. Le plan comprend des mesures ciblées visant à réduire les disparités entre les hommes et les femmes dans les domaines de l'éducation, de la participation au marché du travail et de l'accès aux services essentiels. Dans le domaine de l'éducation et de l'accueil de la petite enfance, la construction de 110 nouvelles places en crèche (C1.I4) devrait aider les parents, en particulier les femmes, à concilier leurs responsabilités professionnelles et familiales, renforçant ainsi la participation des femmes au marché du travail. Le nouveau PRR promeut également l'éducation inclusive au moyen de mesures visant à réduire la ségrégation scolaire (C1.R1) et à soutenir les élèves ayant des besoins éducatifs particuliers (C1.I2),

garantissant ainsi l'égalité d'accès à une éducation de qualité pour tous les enfants, indépendamment de leur milieu socio-économique.

Auto-évaluation de sécurité

- (62) La Hongrie n'a pas fourni d'auto-évaluation de sécurité, car elle a estimé qu'une telle évaluation n'était pas nécessaire, conformément à l'article 18, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) 2021/241. Les investissements prévus dans le nouveau PRR couvrent la contribution volontaire aux programmes de gigafabrique d'IA et IRIS². Les garanties de sécurité nécessaires devraient être mises en place dans le cadre de l'exécution des programmes respectifs.

Projets transfrontières et plurinationaux

- (63) Le nouveau PRR revêt une forte dimension transfrontière et plurinationale. Le chapitre REPowerEU comprend des réformes et des investissements clés encourageant l'adoption de sources d'énergie renouvelables, renforçant les marchés de la flexibilité et la résilience du réseau électrique et améliorant l'efficacité énergétique, contribuant ainsi à la réduction de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles. Le développement du réseau électrique vise à soutenir l'adoption des énergies renouvelables et à améliorer les connexions électriques des consommateurs et des producteurs. Associé aux réformes encourageant le stockage de l'énergie, le raccordement de l'énergie éolienne terrestre et le fonctionnement du marché de la flexibilité, cet investissement est une mesure essentielle pour favoriser la résilience du réseau électrique de l'UE et réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles. Enfin, l'instrument financier soutenant l'amélioration de l'efficacité énergétique des logements résidentiels permet de multiplier les effets des réformes et des investissements susmentionnés en réduisant la consommation d'énergie des ménages. Le coût total estimé de ces mesures s'élève à 704 510 828 EUR, soit 100 % des coûts estimés du chapitre REPowerEU, ce qui est supérieur à l'objectif indicatif de 30 %. Le volet REPowerEU joue un rôle central dans la mise en œuvre des recommandations par pays concernant la Hongrie, en particulier les recommandations 2022/5, 2022/6 et 2023/4, en faisant progresser l'efficacité énergétique, la modernisation des infrastructures et la connectivité transfrontière. L'électrification de la ligne ferroviaire Szeged-Röszke, qui s'étend jusqu'à la frontière de la Hongrie avec la Serbie, constitue un projet phare dans le cadre de ce dispositif, parallèlement à la construction d'une nouvelle jonction électrifiée reliant les lignes ferroviaires 136 et 140. Ces modernisations devraient améliorer l'efficacité du transport ferroviaire transfrontière, réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et s'aligner sur les objectifs de décarbonation et de mobilité durable de l'UE. En modernisant les infrastructures critiques, le projet soutient la transition écologique de la Hongrie, renforce les liens économiques régionaux et améliore la logistique des services de transport de voyageurs et de fret. L'initiative concorde avec les objectifs plus larges de REPowerEU, parmi lesquels l'accélération de l'indépendance énergétique, la stimulation de l'intégration des énergies renouvelables et le renforcement de la résilience des transports à l'échelle de l'UE, tout en remédiant aux disparités socio-économiques au moyen d'investissements ciblés dans l'énergie et les infrastructures. La contribution de 500 000 000 EUR apportée par la Hongrie à l'initiative sur la gigafabrique d'IA revêt clairement une dimension transfrontière. Les gigafabriques d'IA sont des infrastructures stratégiques au niveau de l'Union conçues pour fournir aux chercheurs, aux start-up et aux entreprises européens de tous les États membres un accès à une puissance de calcul et à des capacités d'entraînement à grande échelle pour

des modèles d'IA à la pointe de la technologie. Les avantages de l'investissement — en termes de capacité d'IA partagée, d'accès ouvert à des ressources de supercalcul et de renforcement de la souveraineté technologique de l'UE — s'étendront, dès la conception, bien au-delà des frontières de la Hongrie. Enfin, la contribution de 500 000 000 EUR apportée par la Hongrie au programme de constellation IRIS² revêt en soi une dimension transfrontière. Les infrastructures et les avantages d'IRIS², y compris le renforcement de la résilience des communications et la réduction de la dépendance à l'égard des fournisseurs de pays tiers, s'étendront dès la conception à tous les États membres, bien au-delà des frontières de la Hongrie.

Processus de consultation

- (64) Les réformes et les investissements inclus dans le nouveau PRR ont fait l'objet de consultations avec les parties prenantes conformément au cadre juridique national. En particulier, les mesures transférées du PRR précédent vers le nouveau PRR ont fait l'objet d'une consultation publique au moment de la présentation de ce plan. En outre, les mesures et les investissements transférés à partir d'autres programmes de l'Union vers le nouveau PRR ont fait l'objet de consultations supplémentaires avant la publication de leurs appels respectifs. En outre, les nouvelles mesures incluses dans le nouveau PRR de la Hongrie ont fait l'objet de consultations avec les parties prenantes au sein du comité de suivi du PRR et font actuellement l'objet de nouvelles consultations alors qu'elles sont actuellement lancées conformément au cadre national.

Mesures de soutien aux opérations d'investissement qui contribuent à la réalisation des objectifs de la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP)

- (65) Conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP), la Hongrie a considéré comme prioritaires les projets qui ont obtenu un label de souveraineté en vertu de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/795. Toutefois, la Hongrie a estimé qu'aucun des projets ayant obtenu un label de souveraineté ne devait être inclus dans le nouveau PRR, en raison du manque de temps pour les mener à bien avant la fin de la période couverte par la FRR.

Évaluation positive

- (66) À la suite de l'évaluation positive de la Commission concernant le nouveau PRR, qui a conclu que ce dernier remplit de manière satisfaisante les critères d'évaluation énoncés dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient que la présente décision définisse les réformes et projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du plan, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour l'exécution du nouveau plan sous la forme d'un soutien financier et sous forme de prêt non remboursable.

Contribution financière

- (67) Le coût total estimé du nouveau PRR est de 10 000 000 000 EUR, soit 3 553 302 225 000 HUF sur la base du taux de référence moyen EUR/HUF de la BCE au 9 juin 2026. Les montants en euros mentionnés dans les descriptions des mesures et des jalons et cibles correspondants ont été calculés sur la même base et devraient être évalués en en tenant compte.

- (68) Étant donné que le nouveau PRR remplit de manière satisfaisante les critères d'évaluation énoncés dans le règlement (UE) 2021/241 et que, par ailleurs, le montant des coûts totaux estimés du nouveau PRR est supérieur à la contribution financière maximale disponible pour la Hongrie, la contribution financière allouée au nouveau PRR du pays devrait être égale à 6 511 661 435 EUR.
- (69) En outre, afin de soutenir des réformes et des investissements supplémentaires, un soutien sous forme de prêt d'un montant total de 3 918 313 481 EUR a été mis à la disposition de la Hongrie. Le montant des coûts totaux estimés du nouveau PRR est inférieur à la contribution financière combinée disponible pour la Hongrie et au soutien sous forme de prêt qui avait été mis à sa disposition. Par conséquent, le montant total du soutien sous forme de prêt mis à la disposition de la Hongrie devrait être ramené à 3 488 338 565 EUR. Le volume maximal du prêt demandé par la Hongrie est inférieur à 6,8 % de son revenu national brut de 2019 en prix courants.
- (70) Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 15 décembre 2022 en conséquence. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 15 décembre 2022.
- (71) La présente décision ne devrait pas préjuger de l'issue d'éventuelles procédures relatives à l'octroi de fonds de l'Union au titre de tout programme de l'Union autre que la facilité ou de procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment en vertu des articles 107 et 108 du traité. La présente décision ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier à la Commission toute aide d'État potentielle conformément à l'article 108 du traité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier
Approbation de l'évaluation du nouveau PRR

L'évaluation du nouveau PRR de la Hongrie sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du nouveau PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du nouveau PRR, y compris les jalons et cibles pertinents et les jalons et cibles supplémentaires liés au paiement du prêt, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La décision d'exécution du Conseil du 15 décembre 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour la Hongrie est modifiée comme suit:

- (1) à l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'Union met à la disposition de la Hongrie une contribution financière sous la forme d'un soutien non remboursable d'un montant de 6 511 661 435 EUR.»⁸;

⁸ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle des dépenses de la Hongrie prévue à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

- (2) à l'article 2 *bis*, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
«1. L'Union met à la disposition de la Hongrie un prêt d'un montant maximal de 3 488 338 565 EUR.»;
- (3) l'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 3
Destinataires

La Hongrie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président / La présidente